

Dijon - 29 décembre 1900

Mon très cher ami,

Impossible pour moi de vous voir ce soir entre
7^h et 9^h 30. Nous dînons avec les Deland et chez
Reux, et je ne puis espérer que nous soyons libres
assez tôt ^{pour venir à Dijon à l'instant} - je n'en fais davantage votre promesse
d'aller à Beaune dans la semaine: je serai
tenu tous les jours ici par des commissions diverses.
Mais j'espère que vous me visiterez un peu
au retour. Donnez-nous au moins les deux heures
qu'il est si facile de vous ménager entre l'arrivée
du train de Beaune à 11^h 30 et le départ du
rapide de 1^h 40. Soyez simplement dijonnais avec
nous en indiquant le jour, pour qu'il n'y ait pas
de temps perdu et vos autres occupations. C'est
la seule chance de rencontre que j'aie entrevue.

Inutile de me laisser Cosack, que nous
avons ici, du moins, s'il s'agit, comme je le
pense, de son "Lehrbuch des deutschen Bürgerlichen Rechts"
d'ailleurs, j'assure n'avoir pas trouvé dans ce livre
le renseignement que je cherchais. Il parle un peu du
régime dotal, c'est vrai. Mais il n'est pas douteux
qu'on puisse stipuler ce régime, dans sa structure
générale, comme un certain mode de séparation de
biens entre époux. ~~Le~~ Le que je voulais savoir
est ce que je ne trouve pas jusqu'ici, c'est simplement
si l'on admettait nos clauses de dotabilité au sens français,
(c'est-à-d. de l'inaliénabilité dotal) malgré l'art. 157
du B. G. B. et le principe de la libre circulation de biens,
les a-t-on jamais pratiqués en Allemagne, et les
tenaient-on pour valables sous le nouveau Code civil?
A bientôt j'espère. Mille vœux et amitiés

F. GONZ

73

Monsieur R. Leilles,
chez Madame Dégallier.

E. J.

